

COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT

DECISION ARBITRALE

Collège arbitral composé de :

MM. L. Derwa, Président, Philippe Verbiest, Thierry Delafontaine, arbitres

Audience de plaidoiries du 26 novembre 2014.

EN CAUSE : La **SA STANDARD DE LIEGE**, dont le siège social est établi à 4000 Liège, Rue de la Centrale 2, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0433.255.448; dénommée ci-après "Standard »,

Demanderesse,

Ayant pour conseils Maître Sven Demeulemeester et Maître Grégory Ernes, avocats, ayant leur cabinet à 1080 Bruxelles, Avenue du Port 86C B.414 ;

CONTRE : **L'ASBL UNION ROYALE BELGE DES SOCIÉTÉS DE FOOTBALL-ASSOCIATION** (« URBSFA »), dont le siège social est sis à 1020 Bruxelles, Avenue Houba de Strooper 145, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0403.543.160, dénommée ci-après "URBSFA",

En présence du **PARQUET DE L'URBSFA**,

Défenderesse,

Ayant pour conseil Mes Elisabeth Matthys et Audry Stévenart, avocats, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, rue de Loxum 25.

ET : La **C.V.B.A GRENSVERLEGGEND**, dont le siège social est sis à 9870 ZULTE, Kastanjelaan 75, numéro d'entreprise 0833.092.517, ci-après dénommée "Zulte Waregem",

Intervenante,

Représentée par procuration par Monsieur Dirk GEUENS, administrateur du bureau de consultance Atticus Sports Management Ltd.

1. PROCÉDURE D'ARBITRAGE

Vu le courrier et la requête d'appel (9 pages) y annexée, adressé le 3 novembre 2014 par les conseils du demandeur à la CBAS par lequel le STANDARD annonce qu'il introduit une demande d'arbitrage conformément à l'article 1723 du règlement URBSFA et au règlement d'arbitrage de la CBAS - à l'encontre de la décision disciplinaire prononcée le 28 octobre 2014 par la Commission des Litiges pour le Football Rémunéré, chambre extraordinaire de l'URBSFA, et relative à un match arrêté le 19 octobre 2014 entre le STANDARD et le ZULTE WAREGEM, ainsi qu'à l'attitude des supporters ;

Vu que ledit courrier du 3 novembre 2014 précise également que la présente procédure d'appel est, conformément à l'article 1723.12 du règlement de l'URBSFA, diligentée contre l'ensemble des parties, à savoir l'Asbl URBSFA et l'Asbl SV Zulte Waregem, avec pour affiliation URBSFA 05381 ;

Vu que le STANDARD précise, en outre, que : « vu l'arrêt de la rencontre litigieuse à quelques minutes de la fin du match sur un score de 1 à 2 en faveur du club de Zulte Waregem, le Standard de Liège, par esprit de fair-play sportif, accepte que la partie ne soit pas rejouée avec, en conséquence, la perte des trois points. Cette acceptation est sans reconnaissance préjudiciable quant à l'argumentation qui sera développée par le Standard de Liège dans le cadre du présent appel » ;

Vu l'appel du Parquet de l'URBSFA introduit par courrier du 3 novembre 2014 à la CBAS ;

Vu la convention d'arbitrage signée le 20 novembre 2014 par les parties attribuant compétence à la CBAS pour connaître du litige les opposant ;

Vu la désignation et la nomination des membres du collège arbitral en application du Règlement de la Cour, étant MM. Thierry Delafontaine et Philippe Verbiest, désignés en qualité d'arbitres, respectivement par les parties demanderesse et défenderesse, et

Mr Louis Derwa désigné par les arbitres président du collège arbitral ;

Vu le Mémoire déposé le 20 novembre 2014 par les conseils de l'URBSFA et leur dossier comprenant 10 pièces ;

Vu le Mémoire en réplique déposé le 25 novembre 2014 par les conseils du STANDARD et leur dossier comprenant 28 pièces ;

Vu les conclusions déposées le 20 octobre 2014 par ZULTE WAREGEM et son dossier comprenant 4 pièces, outre la production de la procuration justifiant du pouvoir de Mr GEUENS de représenter le club ;

Vu la présence de Mr Léo Van de Velde, président des arbitres, à titre d'observateur conformément à l'article 22 du Règlement de la CBAS ;

Vu l'absence de motif de récusation à l'égard de l'un ou de plusieurs des arbitres sur pied de l'article 13 du Règlement de la CBAS ;

Vu le consentement des parties à ce que la décision soit publiée sur le site internet de la CBAS ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience du 26 novembre 2014, avant mise en délibéré de la cause.

2. PROCEDURE

2.1. Présence du parquet de l'URBSFA

Le parquet de l'URBSFA a déposé une requête d'appel en date du 3 novembre 2014.

L'URBSFA a déposé un Mémoire en date du 20 novembre 2014.

Seule l'URBSFA a signé la convention d'arbitrage.

Le parquet et l'URBSFA sont présents à l'arbitrage, ce qui peut donner l'apparence que le Parquet de l'URBSFA est également partie à l'arbitrage.

Il résulte des explications données à l'audience que selon l'article 1723 du Règlement de l'URBSFA, le parquet de l'URBSFA est le seul organe compétent pour introduire un recours devant la CBAS contre une décision prononcée par la chambre extraordinaire de la Commission des Litiges du Football Rémunéré. Ensuite, seule l'URBSFA a qualité pour soutenir le recours devant la CBAS.

Il en résulte que (i) le parquet n'est pas partie à l'arbitrage (ii) l'URBSFA partie à l'arbitrage peut valablement comparaître assistée de l'un de ses organes.

2.2. Identification du ZULTE WAREGEM en qualité de partie à l'arbitrage

La convention d'arbitrage mentionne L'ASBL SPORTVERENIGING ZULTE WAREGEM (« SV Zulte Waregem »), dont le siège social est établi à 9870 Zulte, Kastanjelaan 75, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0416.843.345.

Les parties reprennent également cette dénomination dans leurs Mémoires.

Cependant, les conclusions de ZULTE WAREGEM mentionnent une autre personne morale: la C.V.B.A GRENSVERLEGGEND, dont le siège social est sis à 9870 ZULTE, Kastanjelaan 75, numéro d'entreprise 0833.092.517.

Il est précisé et accepté par toutes les parties à l'audience que c'est la C.V.B.A GRENSVERLEGGEND qui est partie à l'arbitrage et non pas l'ASBL SPORTVERENIGING ZULTE WAREGEM.

2.3. Langue de la procédure

Conformément à l'article 7 du Règlement de la CBAS, les parties ont fait choix de la langue française, la convention d'arbitrage, les pièces et les décisions étant rédigées en français.

ZULTE-WAREGEM a fait dépôt de conclusions rédigées en néerlandais.

Le STANDARD a fait état dans son Mémoire en réplique (page 24) qu'il y avait lieu de se conformer à la langue de la procédure. Cependant, le STANDARD ne formule aucune demande à cet égard dans le dispositif de son Mémoire en réplique.

La Cour considère que (i) l'article 7 du Règlement CBAS est respecté (ii) les droits de la défense et le principe du contradictoire sont respectés (iii) aucune des parties n'a formulé de griefs à ce titre à ZULTE WAREGEM lors de l'audience, de telle sorte que les conclusions de cette dernière sont recevables.

2.4. Pièces produites durant les débats

Les parties ont accepté durant les débats que l'URBSFA dépose 3 pièces complémentaires étant (1) une photo d'un siège lancé des tribunes durant le match litigieux (2) l'ordonnance du tribunal de première instance de Namur dans l'affaire R.U.S. ASSESSE contre URBSFA du 22 août 2014 (RG n° 14/307/C) (3) un extrait du site du STANDARD du 21 octobre 2014 intitulé « UEFA : dossier disciplinaire et amende ».

En outre, la Cour a demandé à l'URBSFA à l'issue des débats et avec l'accord des autres parties, de déposer au greffe de la CBAS le plume de l'audience de la Commission des Litiges pour le Football Rémunéré du 28 octobre 2014.

Cette pièce a été déposée le lendemain de l'audience et communiquée aux parties.

La Cour a également demandé à l'URBSFA de déposer les versions successives de son Règlement depuis l'édition 2012-2013.

3. OBJET DU RECOURS

Aux termes de la convention d'arbitrage les parties demandent « à ce que soit tranché le recours contre la décision du 28 octobre 2014 de la Commission des Litiges pour le Football Rémunéré, chambre extraordinaire, par rapport au match Standard de Liège - SV Zulte Waregem du 19 octobre 2014 ».

3.1. Demande du STANDARD

Le STANDARD demande de :

« A titre principal,

Réformer la décision dont appel prononcée le 28 octobre 2014 par la Commission des litiges pour le football rémunéré de l'URBSFA en ce qu'elle condamne le Standard de Liège à un score de forfait lors du match litigieux mais aussi à une amende de 5.000,00 € et à la révocation d'un sursis - illégal et non réglementaire prononcé par une autre Commission de l'URBSFA le 20 novembre 2012 - d'organiser un match à huis-clos.

Constater que le Standard de Liège ne peut être sanctionné disciplinairement en l'absence de tout comportement fautif pouvant lui être imputé.

Entériner cependant, par esprit de fair-play sportif du Standard de Liège, et sans reconnaissance préjudiciable à son égard, la victoire de club de Zulte Waregem lors de la rencontre litigieuse et la perte des trois points pour le Standard de Liège.

A titre subsidiaire,

Condamner le Standard de Liège à une amende unique sans révocation du sursis prononcé en 2012.

Condamner l'URBSFA aux frais de l'arbitrage ».

3.2. Demande de l'URBSFA :

L'URBSFA demande de :

« Le cas échéant, après avoir entendu le procureur de l'URBSFA,

déclarer le recours du Standard non fondé et en débouter le Standard;

déclarer le recours du parquet de l'URBSFA recevable et fondé et par conséquent:

- o condamner le Standard à un match à huis clos et une amende de 500 EUR pour les incidents lors du match Standard / Zulte Waregem du 19 octobre 2014,*
- o dire pour droit que la sanction du 20 novembre 2012 (c.-à-d. un match à huis clos) devient définitive,*
- o confirmer que le résultat du match reste 1-2 en faveur de Zulte Waregem,*
- o confirmer que les 3 points sont attribués à Zulte Waregem.*

dans tous les cas, condamner le Standard à supporter les entiers frais d'arbitrage. »

3.3. Demande de ZULTE WAREGEM :

ZULTE WAREGEM demande de (traduction libre):

« Dire la demande recevable mais non fondée, en conséquence :

En ordre principal :

Fixer le score du match Standard- SV Zulte Waregem du 19 octobre 2014 de manière irrévocable et définitive à un score de forfait de 0-5 en faveur de SV Zulte Waregem,

Entendre condamner le Standard aux entiers frais de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure en faveur de SV Zulte Waregem fixée provisoirement à 5.000 € ;

En ordre subsidiaire :

Fixer le score du match Standard- SV Zulte Waregem du 19 octobre 2014 de manière irrévocable et définitive au score de 1-2 en faveur de SV Zulte Waregem,

Entendre condamner le Standard aux entiers frais de l'arbitrage. »

4. THESE DES PARTIES

La Cour a examiné l'entièreté des actes, mémoires et pièces déposés par les parties ainsi que leurs arguments exposés lors de l'audience. Sa décision résulte de l'examen de tous ces éléments même s'ils ne seraient pas repris tous, ou en détail, dans le résumé ci-après. Les éléments non repris dans la présente décision ont été jugés non pertinents pour pouvoir y dévier.

4.1 Le STANDARD

- Le STANDARD expose qu'une grève des supporters avait été annoncée avant la rencontre avec ZULTE WAREGEM et que le STANDARD et la Ville de Liège avaient augmenté le dispositif de sécurité. L'évolution du score étant défavorable au STANDARD, une minorité de supporters vont manifester leur mécontentement dès la 79^{ème} minute en lançant un « siège » sur le terrain. Le match va être arrêté et le speaker du stade va demander le retour au calme.
- La défaite se profilant, plusieurs supporters vont quitter le stade, particulièrement dans la Tribune 3. Le STANDARD plaide qu'il n'a pas de moyen de contrainte en dehors de l'enceinte du stade. Ces supporters et éventuellement des individus qui n'étaient pas dans le stade vont forcer la barrière pour pénétrer dans la Tribune 1. Les stewards vont être dans l'impossibilité de pouvoir empêcher l'accès à la Tribune 1. Un siège va à nouveau être jeté sur le terrain et l'arbitre décidera de mettre prématurément un terme à la partie. Le STANDARD met en avant le travail de ses stewards qui sont parvenus à canaliser le mouvement des supporters, seule « un petite dizaine » (Mémoire, page 3) montera sur le terrain.
- Le STANDARD critique la procédure d'appel au sein de l'URBSFA en ce qu'il existe, selon elle, une confusion des rôles de l'URBSFA - partie qui, en l'espèce, organise le match litigieux, poursuit le STANDARD disciplinairement, juge celui-ci et postule encore, par après, un alourdissement de la sanction qu'elle a elle-même prononcée.
- Le STANDARD critique la procédure disciplinaire menée par l'URBSFA en ce que la notification des poursuites par l'URBSFA (1) était exposée de manière sommaire (« match arrêté + attitude des supporters »)¹, (2) serait irrégulière (défaut d'indication des causes des poursuites), (3) serait non conforme à l'article 1736 du Règlement de l'URBSFA (indication dans la convocation des motifs et faits reprochés) (4) ne serait pas conforme également à l'article 6 la Convention européenne des droits de l'homme (le club n'a pu obtenir l'information complète des charges retenues à son encontre).
- L'URBSFA en ce qu'elle invoque le non-respect par le STANDARD de l'article 67.1. du Code disciplinaire FIFA² ne respecte pas le principe de la personnalité de la

¹ Mail de convocation du 20.10.2014 adressé par l'URBSFA au STANDARD.

² Article 67.1 Code disciplinaire FIFA : « L'association hôte ou le club hôte est responsable, sans qu'un comportement fautif ou manquement lui soit imputable, du comportement inconvenant des spectateurs et peut être le cas échéant sanctionné(e) d'une amende. En cas d'écarts de conduite graves, d'autres sanctions peuvent être prononcées. ».

sanction et de la présomption d'innocence. Cette disposition de la FIFA instaure un régime de responsabilité objective à l'égard des clubs pour le comportement de leurs supporters alors qu'on ne peut être tenu, en principe, d'une infraction commise par un tiers, la peine devant être personnelle. Selon le STANDARD, cette disposition contraire à un principe général de droit ne peut être appliquée. La seule obligation qui pèse sur le club est une obligation de moyen. En l'espèce, aucune faute ne peut être reprochée au STANDARD.

- Le STANDARD plaide qu'il n'a accepté de se soumettre au Règlement de l'URBSFA que pour autant qu'il soit conforme à la loi, à défaut il doit être écarté.
- Le règlement de l'URBSFA en ce qu'il permet de sanctionner un club à jouer un match à huis clos sur base du principe de la responsabilité objective pourrait être considéré comme résultant d'une entente illicite, voire un abus de position dominante portant restriction à la liberté de la concurrence du STANDARD en violation des articles 101 et 102 TFUE.
- En ce qui concerne la révocation du sursis prononcé par la décision de la Commission d'Appel des Litiges du Football Rémunéré de l'URBSFA en date du 20 novembre 2012, le STANDARD plaide que sur base de l'article 1903 du Règlement de l'URBSFA, la révocation du sursis n'est pas automatique puisque ladite disposition impose que durant la période de sursis le club sanctionné commette une infraction donnant lieu à une sanction similaire, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce. Le club précise que le Règlement de l'URBSFA (1) ne prévoyait pas dans sa version 2012-2013 la possibilité de prononcer un sursis, la Commission d'Appel des Litiges du Football Rémunéré l'ayant décrété en connaissance de cause afin d'appliquer une sanction proportionnée dans sa décision du 20 novembre 2012 (2) a été modifié depuis la première décision prononçant la sanction à huis clos pour les faits du match STANDARD- ANDERLECHT, en ce que l'article 1903 dans la version du Règlement 2014-2015 permet désormais de prononcer le sursis pour une durée maximale d'un an.
- Le STANDARD défend que la sanction de huis clos est une sanction disproportionnée compte tenu, notamment, des conséquences financières négatives importantes qui en résulteraient pour le club et de l'insécurité autour du stade et dans la ville. Il plaide que la Commission d'Appel des Litiges du Football Rémunéré lors de sa décision de 2012 l'a reconnu et a appliqué une sanction plus appropriée (sursis et amende).

4.2. L'URBSFA

- L'URBSFA expose que les faits et leur gravité sont suffisamment établis par les images télévisées et le rapport de l'arbitre qui a interrompu deux fois le match malgré un appel au calme diffusé par le speaker du stade. Des sièges ont été arrachés et jetés sur le terrain, des supporters se sont enfuis lorsque d'autres ont envahi leur compartiment, une personne blessée a été évacuée par un brancardier et des supporters sont montés sur le terrain après que l'arbitre ait sifflé la fin du match. L'arbitre dans

son rapport a estimé que la sécurité et l'intégrité physique des personnes présentes ne pouvaient pas être garanties.

- L'URBSFA considère qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire vis-à-vis de ses membres affiliés (article 117.2 et 117.3 du Règlement). La loi du 24 mai 1921 garantissant la liberté d'association stipule que : « *Quiconque se fait recevoir membre d'une association, accepte, par son adhésion, de se soumettre au règlement de cette association ainsi qu'aux décisions et sanctions prises en vertu de ce règlement.* » En l'espèce, les statuts du STANDARD reconnaissent l'application du Règlement de l'URBSFA et des règlements de la FIFA, dès lors il doit s'y soumettre.
- Le STANDARD sait parfaitement les faits qui lui sont reprochés et la convocation adressée le lendemain du match litigieux était sans équivoque quant à l'action disciplinaire engagée à son encontre.
- Le fait de n'avoir pas reçu la convocation comme stipulé à l'article 1736 du Règlement de l'URBSFA n'est pas sanctionné de nullité.
- Par le principe de responsabilité objective contenu dans l'article 67.1 du Code disciplinaire FIFA, les fédérations ont souhaité responsabiliser les clubs et les inciter à prendre toutes dispositions visant à éviter toutes voies de fait et l'hooliganisme. Le but est légitime et les moyens sont pertinents et effectifs vu que ceux-ci ont fortement diminué ces dernières années.
- La sanction réclamée n'est pas disproportionnée par rapport aux faits reprochés au STANDARD d'autant que les faits survenus lors du match STANDARD-ZULTE WAREGEM sont nettement plus graves que ceux ayant eu lieu lors du match STANDARD-ANDERLECHT qui a donné lieu à la décision la Commission d'Appel des Litiges du Football Rémunéré du 20 novembre 2012.
- La violation de la Convention européenne des droits de l'homme alléguée n'est pas pertinente dans la mesure où la procédure menée est une procédure purement disciplinaire entre deux entités privées qui ont souscrit l'engagement de se soumettre au Règlement des fédérations nationales et internationales de football. Cette procédure ne peut donc être assimilée à une procédure pénale à laquelle ces principes s'appliquent.

4.3. ZULTE WAREGEM

ZULTE WAREGEM invoque que les faits constituent des violations de plusieurs dispositions du Règlement de l'URBSFA (1210.2.3., 1419,1 et 3, Annexe II du Règlement de l'URBSFA) et des dispositions sur la loi football. Par fair-play et collégialité, le club limite sa demande à ce que le score de forfait 0-5 soit prononcé en sa faveur, à l'exclusion d'autres sanctions.

5. EXAMEN DES THESES DES PARTIES - DISCUSSION

5.1. Rétroactes

- Suite au match de championnat de Jupiler Pro League (Division I) STANDARD-ANDERLECHT du 7 octobre 2012, le STANDARD a été sanctionné pour des jets de fumigènes sur le terrain, fumigènes qui avaient été introduits clandestinement par une douzaine de ses supporters dans le stade.
- Ces faits ont donné lieu à la décision de la Commission d'Appel des Litiges du Football Rémunéré du 20 novembre 2012 qui avait motivé sa décision comme suit (pièce 6 du dossier de l'URBSFA) :

« [...] »

D'autre part, la Commission des Litiges d'Appel pour le Football Rémunéré constate qu'entre-temps, les efforts du R. Standard de Liège ont permis d'identifier la majorité des supporters qui ont jeté les fumigènes et qu'ils ont, ainsi que leur club de supporters, été sanctionnés par le club.

Il importe dès lors à la Commission des Litiges d'Appel pour le Football Rémunéré de moduler la sanction qui sera prononcée en l'assortissant d'un sursis pendant une certaine période.

L'octroi d'un sursis a par ailleurs un effet préventif compte tenu de la menace d'une grave sanction.

Si de semblables désordres se reproduisaient dans les installations du club durant les deux années qui suivent cette décision, il y aurait lieu, d'une part, de prononcer à cette occasion une sanction effective et, d'autre part, de lever le sursis dans le cadre de la présente affaire.

Bien que l'article 1522 du règlement URBSFA 2012/2013 ne prévoit pas explicitement la possibilité de prononcer une sanction assortie d'un sursis pendant une certaine période, la Commission des Litiges d'Appel pour le Football Rémunéré possède néanmoins ce pouvoir, compte tenu du principe de proportionnalité dont fait d'ailleurs état le R. Standard de Liège dans son acte d'appel.

[...]

Par ces motifs,

La Commission des Litiges d'Appel pour le Football Rémunéré condamne le R. Standard de Liège à jouer un match de championnat (Jupiler Pro League) à

bureaux fermés avec sursis d'exécution pendant deux ans à partir du lundi 26 novembre 2012.

[...] »

- Lors du match de championnat de Jupiler Pro League (Division I) STANDARD-ZULTE WAREGEM du 19 octobre 2014, le jeu a été interrompu à deux reprises dont la seconde fois définitivement, à la 89^{ème} minute du temps réglementaire.
- Renseignement pris par la Cour auprès de la Cellule Football du SPF Intérieur dans le cadre de ses pouvoirs d'investigation (articles 22 du Règlement CBAS) et communiqué aux parties lors de l'audience, il n'existe à ce jour aucun procès-verbal officiel relatant les faits.
- La description et la gravité de ceux-ci font débat entre parties.
- Il apparaît cependant qu'une grève des supporters du STANDARD était annoncée en début de rencontre et que le dispositif de sécurité avait été renforcé (Mémoire du STANDARD, page 1).
- Au vu des pièces déposées par les parties, plus particulièrement les images télévisées, il apparaît à tout le moins que :
 - o des sièges ont été arrachés par les supporters du STANDARD et jetés sur l'aire de jeu ;
 - o d'autres objets ont été jetés sur le terrain ;
 - o des pétards ont explosé ;
 - o des supporters du STANDARD ont quitté leur tribune par l'extérieur, ont forcé une grille et se sont rendus dans la tribune centrale (tribune 1), provoquant le départ d'autres supporters de leur compartiment ;
 - o l'arbitre a arrêté deux fois le match ;
 - o lors de la première interruption, un message a été diffusé par le speaker du stade pour appeler les supporters au calme ;
 - o l'arrêt du match est intervenu après qu'un siège a de nouveau été jeté sur le terrain.
 - o à la fin du match, des supporters du STANDARD sont montés sur l'aire de jeu ;
 - o l'arbitre dans son rapport a estimé que la sécurité et l'intégrité physique des personnes présentes ne pouvaient pas être garanties ;
 - o l'arbitre dans son rapport a estimé également que le STANDARD a fait tout ce qui était possible pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions et pour maintenir l'ordre ;
 - o les incidents étaient le fait d'une petite minorité des spectateurs.
- Le Parquet a convoqué le 20 octobre 2014 le STANDARD devant la Commission des Litiges du Football Rémunéré (chambre extraordinaire).

- Par décision du 28 octobre 2014, la Commission des Litiges pour le Football Rémunéré, chambre extraordinaire, prononce la décision suivante :
 - o le résultat du match est 0-5 en faveur du club de SV Zulte Waregem ;
 - o les 3 points de la rencontre en question sont attribués au club de SV Zulte Waregem ;
 - o il est infligé au club Standard de Liège une amende de 5.000 € ;
 - o la sanction avec sursis de la Commission d'Appel des Litiges pour le Football Rémunéré prononcée le 20.11.2012 devient effective à partir du 05.11.2014 ;
- Le STANDARD a interjeté appel de cette décision devant la CBAS de même que le parquet de l'URBSFA.

5.2. *En droit*

5.2.1. Quant à l'irrégularité de la procédure devant les instances de l'URBSFA.

La présente procédure est instituée par l'article 1723 du Règlement de l'URBSFA et fait l'objet de la convention d'arbitrage.

Le recours comporte un effet dévolutif qui donne pouvoir à la Cour de juger l'affaire *ab initio*, c'est-à-dire depuis le début et avec plein pouvoir puisque la saisine de la Cour s'étend à la totalité des dispositions prises par la Commission des Litiges du football Rémunéré contre laquelle l'appel est dirigé. Autrement dit, la Cour est saisie de l'ensemble de la contestation relative au match entre le STANDARD et ZULTE WAREGEM du 19 octobre 2014 et doit rendre une nouvelle décision qui remplace celle dont appel.

Il en résulte que les vices de procédure qui entachaient, le cas échéant, la procédure devant la Commission des Litiges pour le Football Rémunéré n'ont plus d'intérêt et qu'il n'est pas nécessaire pour la Cour d'examiner les griefs formulés à l'égard de cette procédure.

5.2.2. Quant à l'application du principe de la responsabilité objective

Position du STANDARD

L'URBSFA en ce qu'elle invoque le non-respect par le STANDARD de l'article 67.1. du Code disciplinaire FIFA³ ne respecte pas le principe de la personnalité de la sanction et de la présomption d'innocence. Cette disposition de la FIFA instaure un régime de responsabilité objective à l'égard des clubs pour le comportement de leurs supporters alors qu'on ne peut être tenu, en principe, d'une infraction commise par un tiers, la peine devant être personnelle (principe de la personnalité des peines). Le STANDARD cite une décision du juge de paix de

³ Article 67.1 Code disciplinaire FIFA : « L'association hôte ou le club hôte est responsable, sans qu'un comportement fautif ou manquement lui soit imputable, du comportement inconvenant des spectateurs et peut être le cas échéant sanctionné(e) d'une amende. En cas d'écarts de conduite graves, d'autres sanctions peuvent être prononcées. ».

Virton du 23 juin 2008 et trois décisions française, italienne et allemande qui ont rejeté l'application du principe de responsabilité objective des clubs du fait de leurs supporters. Le STANDARD soutient que cette disposition est contraire à un principe général de droit qui a été reconnu par un arrêt de la Cour de Cassation du 13 mars 2008 en matière disciplinaire, et ne peut donc être appliquée. La seule obligation qui pèse sur le club est une obligation de moyen. En l'espèce, aucune faute ne peut être reprochée au STANDARD. Le STANDARD plaide qu'il n'a accepté de se soumettre au Règlement de l'URBSFA que pour autant qu'il soit conforme à la loi, à défaut il doit être écarté.

Rappel du principe en sport

Parmi les principes généraux appliqués par les instances sportives certains sont issus des exigences du sport de compétition et justifient une solution spécifique par rapport aux règles habituelles de responsabilité et de preuve (« *Droit du sport* », *L.G.D.J. 2012, p. 158 et sv.*).

La responsabilité objective des clubs du fait des comportements inconvenants des spectateurs est un principe mentionné à l'article 67 du Règlement FIFA, à l'article 16.2. du Règlement disciplinaire de l'UEFA⁴ et au chapitre « *Sanctions à l'égard des clubs* » à l'article 1919.1.11 du Règlement de l'URBSFA. En vertu de ce principe, même si le Standard prouve qu'il a respecté toutes les conditions de sécurité, il ne pourra s'exonérer de sa responsabilité.

Ce principe est régulièrement appliqué par le TAS⁵.

Cette solution est globalement justifiée soit, par le fonctionnalisme de l'ordre juridique sportif (il faut assurer l'ordre à l'intérieur de l'organisation et sauvegarder sa réputation vis-à-vis de l'extérieur) ; soit, par un souci d'équité sportive (le comportement des supporters influe sur le résultat de la rencontre) (« *Droit du sport* », *L.G.D.J. 2012, p. 159 et sv.*).

⁴ Article 16 - *Ordre et sécurité lors des matches des compétitions de l'UEFA*

1/ Les associations organisatrices et les clubs organisateurs répondent de l'ordre et de la sécurité dans l'enceinte du stade et à ses abords immédiats avant, pendant et après les matches. Ils sont responsables de tout incident et sont passibles de mesures et de directives disciplinaires, sauf s'ils peuvent prouver qu'ils n'ont commis aucune forme de négligence dans l'organisation du match.

2/ Néanmoins, toutes les associations membres et tous les clubs sont responsables des cas de conduite incorrecte suivants de leurs supporters et sont passibles de mesures et de directives disciplinaires même s'ils peuvent prouver qu'ils n'ont commis aucune forme de négligence dans l'organisation du match:

- a) envahissement ou tentative d'envahissement du terrain de jeu;
- b) lancement de projectiles;
- c) mise à feu d'engins pyrotechniques ou de tout autre objet;
- d) usage de pointeurs laser ou d'engins électroniques similaires;
- e) transmission par geste, parole, objet ou par tout autre moyen de tout message étranger à l'événement sportif, notamment de messages de nature politique, idéologique, religieuse, insultante ou provocatrice;
- f) acte de déprédation;
- g) perturbation d'un hymne national ou de l'hymne d'une compétition;
- h) tout autre manquement à l'ordre et à la discipline observé dans l'enceinte du stade ou à ses abords immédiats.

⁵ Notamment, TAS, 3 juin 2003, 2002/A/423, PSV EINDHOVEN c. UEFA, Rec TAS III, p.522 ; JDI 2004-1, p.295, note LOQUIN-TAS, 20 avril 2007, 2007/A/1217, FEYENOORD ROTTERDAM c. UEFA.

Ainsi, en matière de responsabilité objective de l'organisateur du fait des comportements inconvenants des spectateurs, la réglementation sportive institue une présomption irréfragable de responsabilité à charge de l'organisateur en n'offrant aucune possibilité pour celui-ci de s'exonérer de sa responsabilité.

Toutefois au niveau de la sanction le principe de proportionnalité sera appliqué.

Application

En droit belge, si des lois particulières consacrent le principe de la responsabilité objective du fait d'autrui, la Cour de Cassation n'a pas consacré ce principe comme étant un principe général de droit⁶. Toutefois, à la connaissance de la Cour, aucune loi ne s'oppose à ce qu'une association privée organise un principe de responsabilité objective au travers de son règlement. Par contre les clauses élargissant la responsabilité contractuelle sont valables (S. *Stijns, Verbintenissen, cours universitaire KUL, p. 158*).

Par sa qualité de membre de l'URBSFA le STANDARD accepte l'application du Règlement de l'URBSFA. Cette règle trouve son fondement dans la loi du 24 mai 1921 garantissant la liberté d'association (« *Sport et droit, les fédérations* », *les cahiers des sciences administratives, Ed. Cefal 2005, p.51 et sv.*). Dès lors, dans la mesure où il n'est pas contraire à une loi d'ordre public ou à une norme supranationale directement applicable⁷, le STANDARD est soumis à l'application du Règlement de l'URBSFA et à la clause de responsabilité objective qui en fait partie.

Il convient cependant de préciser que l'application du principe de la responsabilité objective de l'organisateur est limitée dans le présent litige à la seule question du comportement des supporters, et ne s'étend pas à celle de l'obligation du club organisateur d'assurer l'ordre et la sécurité dans le stade⁸. Dans un premier temps, la Cour va apporter quelques éclaircissements sur cette distinction étant donné que le texte de l'article 1919.11 du règlement de l'URBSFA et celui de l'article 67 du Règlement FIFA n'ont pas une portée identique (a). Ensuite, la Cour va vérifier si le principe de la personnalité des peines fait obstacle à l'application du principe de la responsabilité objective de l'organisateur du match du fait des spectateurs (b).

⁶ Cass.19 juin 1997, J.L.M.B. 1997, p.1122 : « *l'article 1384 du Code civil n'établit pas, dans son alinéa 1, un principe général de responsabilité du fait d'autrui (...); que cette responsabilité n'existe que dans les limites des régimes particuliers, différents les uns des autres, qu'il instaure de manière exhaustive dans les alinéas suivants* ».

⁷ L'article 104 du règlement de l'URBSFA en stipule le principe.

⁸ Cette distinction est faite dans la réglementation de la FIFA (articles 65 à 67) et de l'UEFA (article 6). Voir TAS 2008/A/1688 Club Atlético Madrid SAD c. Union Européenne de Football Association (UEFA), sentence du 9 février 2009 : « *Selon la jurisprudence du TAS, l'article 6.2 des règles disciplinaires de l'UEFA (RD) prévoit un cas de responsabilité objective imposée aux associations membres et aux clubs pour le fait de tiers, lesquels sont toutefois précisément désignés. Cette disposition ne laisse donc aucune marge de manoeuvre s'agissant de son application de sorte que l'association membre de l'UEFA et le club de football répondent, même en l'absence de toute faute, du comportement répréhensible de leurs joueurs, officiels, membres, supporters ou toute autre personne chargée d'exercer une fonction lors d'un match pour leur compte. En outre, cette règle a pour objet de faire endosser par les clubs organisateurs de rencontres de football la responsabilité du respect notamment par le supporter d'un comportement conforme aux buts poursuivis par l'UEFA. A l'inverse, l'art. 6 al. 1 RD n'instaure pas une responsabilité objective, puisque la simple survenance d'incidents ne conduit pas automatiquement à sanctionner l'association organisatrice ou le club organisateur* ».

(a) Le code disciplinaire de la FIFA fait une distinction entre la responsabilité « classique » pour l'organisation du match (articles 65 – 66) et la responsabilité objective pour le comportement des spectateurs (article 67), alors que le libellé de l'article 1919.11 du Règlement de l'URBSFA semble faire référence également à l'organisation de l'ordre dans le stade : « Lorsque des désordres se sont produits dans les installations d'un club ». A son tour l'article 1919.12 permet d'infliger « la même mesure », donc le huis clos également au club visiteur pour le comportement de ses supporters. L'article 1919 du Règlement de l'URBSFA en ce qu'il organise une responsabilité objective, ne pourrait concerner que le comportement des spectateurs comme le veut l'article 67 du code disciplinaire de la FIFA sur lequel la Commission des Litiges pour le Football Rémunéré a fondé la décision entreprise.

En ce qui concerne la question de l'ordre et de la sécurité, elle relève non seulement du Règlement de l'URBSFA mais également de l'application de la loi d'ordre public du 21 décembre 1998 sur la sécurité lors des matchs de football⁹ qui n'est pas visée dans le présent litige.

(b) Le STANDARD considère que le principe de la personnalité des peines selon lequel il ne pourrait être tenu responsable d'une infraction commise par un tiers, fait échec à l'application du principe de la responsabilité objective et soutient que la Cour de Cassation par son arrêt du 13 mars 2008¹⁰ consacre cette solution en matière disciplinaire. Après examen, la Cour constate d'une part, que le STANDARD n'en fait pas la démonstration et, d'autre part, que cet arrêt n'a pas la portée qu'il lui prête¹¹. Ce moyen ne peut donc être accueilli.

De même, si la décision du tribunal administratif de Paris du 16 mars 2007 dans l'affaire PSG¹² a jugé au terme d'un jugement laconique que le principe de la personnalité des peines fait obstacle au principe de la responsabilité objective, encore convient-il de relever que la

⁹ « Le sport dopé par l'Etat vers un droit public du sport », Bruylant 2006, p.263 et sv.

¹⁰ Cass., 13 mars 2008, n°F-20080313-13, Pas.I, 180.

¹¹ Les faits de cette affaire portent sur une sanction disciplinaire prononcée contre un pharmacien. Cet arrêt en ce qu'il rappelle que « Le principe relatif au caractère personnel de la peine implique que le condamné doit être sanctionné du chef des faits mis à sa charge pour lesquels le juge admet que le condamné les a commis lui-même », confirme une décision du conseil d'appel de l'ordre des pharmaciens qui « déclare établis les faits disciplinairement mis à charge du demandeur et prononce la suspension de son droit d'exercer la profession pour une durée de deux mois », sur la base des motifs suivants : « dès lors que les faits sont établis à la suite de la décision de l'Institut national d'assurance maladie et invalidité, il y a lieu d'examiner encore uniquement si les faits établis indiquent une manière d'agir qui est contraire à l'honneur et à la dignité de la profession au sens de l'article 6, 2DEG, de l'Arrêté royal DEG 80 du 10 novembre 1967. Or, un pharmacien doit avoir une connaissance suffisante des dispositions en vigueur et doit les appliquer correctement. Il est sans pertinence en l'espèce d'examiner si le nombre important de manquements ou d'erreurs résulte du dol ou de négligence ».

¹² Le Tribunal Administratif avait annulé une décision disciplinaire selon laquelle le PSG avait été sanctionné, avec sursis, d'un match à jouer à huis clos suite à des incidents survenus lors de la finale de la Coupe de France 2004,. TA Paris, 16 mars 2007, Société Paris Saint-Germain, n°005055016-6-3, Actualité juridique de droit administratif (AJDA) 2007, n°34, p. 1890, note Maisonneuve, Les Petites affiches (L.P.A) 2007, n°143, p. 10, note Marmayou, Gaz.Pal. 2007, n°152, p. 4, note Benillouche et Zylberstein.

Cour Administrative d'Appel a annulé la décision du tribunal administratif de Paris¹³ et que le Conseil d'Etat français a jugé en sens contraire à l'occasion d'autre affaire¹⁴. En ce qui concerne les autres décisions produites par le STANDARD, il n'est pas rapporté qu'elles sont définitives.

Quoi qu'il existe encore des controverses jurisprudentielles et doctrinales, la Cour constate que le principe de la responsabilité objective des clubs du fait des violences de leurs supporters est appliqué dans l'ordre juridique étatique (« *Droit du sport* », *L.G.D.J. 2012*, p. 158 et sv.) et n'aperçoit de motifs qui permettent d'en écarter le principe. Elle est cependant sensible à deux constats.

Le premier a trait à la ratio legis du principe. Il trouve sa raison d'être dans le constat que la plupart des clubs ne consacraient pas d'efforts réels à la lutte contre les comportements répréhensibles de leurs supporters. C'est pour cette raison que les instances sportives ont mis en place le concept de responsabilité objective des organisateurs de match de football, soit en général le club hôte, du fait des spectateurs, pensant que la perspective de sanctions sportives, en cas de mauvais comportement des supporters, inciterait les clubs à insister davantage sur la question de la sécurité. Avec la loi du 21 décembre 1998, la Belgique dispose en plus, à l'inverse d'autres pays, d'une loi particulière sur la sécurité lors des matches de football. L'URBSFA reconnaît que les débordements ont considérablement diminué (Mémoire URBSFA, page 8), ce qui laisse à penser que les clubs s'y sont globalement adaptés et assument la sécurité dans le stade alors que l'extérieur de l'enceinte est sous l'autorité des forces de l'ordre. Au-delà de l'ordre et la sécurité la responsabilité objective en matière de comportement des spectateurs est de nature à protéger le bon déroulement des rencontres de football et à inciter les clubs à s'organiser de façon à faire régner l'esprit de fair play.

Deuxièmement, les images au dossier démontrent que les comportements litigieux ont été commis non pas envers les supporters et/ou l'équipe de ZULTE WAREGEM mais envers la direction du STANDARD, des supporters ayant entonné des chants à son égard et ont ensuite symboliquement occupé pour partie la tribune centrale. Vu la grève de certains supporters annoncée en début de match, ceci démontre à suffisance un conflit entre la direction et une partie des supporters. Il ne peut être exclu que celle-ci entende faire passer son message, future au prix d'une défaite sur le terrain (ou sur le tapis vert) de ses propres couleurs. Cette expression d'un supporterisme plus autonome visant à faire entendre sa voix dans certaines décisions relevant de la gestion de son club n'est pas neuve¹⁵ et justifie une attention vigilante

¹³ La Cour administrative d'appel (CAA) de Paris a annulé le jugement précité du 16 mars 2007: CAA Paris, 8e Ch., 9 juin 2008, n°07PA01763, F.F.F/P.S.G, C.D.S. 2008, n°14, page 164, note Zylberstein.

¹⁴ Le Conseil d'Etat a statué suite à un avis demandé par le Tribunal administratif de Lille. Voir CE, avis, 2e et 7e sous-sections réunies, 29 octobre 2007, Gazette du palais (Gaz. Pal.) 30 décembre 2007, p. 11, concl. Prada-Bordenave.

¹⁵ Comme l'écrit Nicolas HOURCADE, « *L'ambiance est devenue fondamentale pour les joueurs et dirigeants, parce qu'elle aide l'équipe, mais aussi parce qu'elle prouve que ce spectacle est tellement passionnant qu'il mérite d'être vendu cher aux sponsors et télévisions. Par conséquent, elle s'est transformée en ressource pour les supporters, notamment les ultras, qui peuvent décréter une « grève » des encouragements pour défendre leurs revendications (sur les performances du club, le prix des places ou les conditions d'animation des tribunes). Pour reprendre les termes d'un supporter parisien, les ultras sont conscients d'avoir un « pouvoir de nuisance » s'ils refusent de jouer leur rôle ou s'ils perturbent le spectacle et de constituer « les empêcheurs de tourner en rond des clubs ».* Selon la nature et les formes de leurs revendications, les prises de position des associations de supporters peuvent bénéficier d'une grande légitimité aux yeux de l'ensemble des supporters, d'autant

non seulement du club mais également de l'URBSFA en sa qualité de fédération nationale de football et/ou de la SA PRO LEAGUE¹⁶. La complexité de cette situation nécessite une approche plus globale.

La Cour constate qu'au-delà de la question de l'application de la responsabilité objective des clubs, l'opportunité des sanctions sportives comme remède au comportement des supporters n'est pas uniforme et fait débat¹⁷. La décision de la Commission d'appel des Litiges de l'URBSFA du 20 novembre 2012 en est une illustration puisqu'elle avait assorti d'un sursis sa condamnation tout en précisant sciemment que le sursis n'existait pas dans le Règlement de l'URBSFA à l'époque où elle prononçait sa décision. Ce faisant, elle avait fait application du principe de proportionnalité. Le Règlement de l'UEFA est également plus nuancé que celui de la FIFA (voir infra). Tous deux laissent l'imposition d'une sanction à la discrétion de l'instance compétente¹⁸ et offrent pour le reste un large éventail de sanctions.

La Cour émet des doutes sur le fait qu'en l'espèce la sanction d'un match à huis clos (i) constitue une mesure à prendre pour résoudre la problématique des comportements inconvenants des spectateurs qui ont été constatés (ii) résolve l'objectif de sécurité tout court ; la tension actuelle ne permettant pas d'exclure des manifestations en dehors de l'enceinte ce qui ne ferait que déplacer le problème hors du stade et sa prise en charge par la force publique. De même, un huis clos partiel (fermeture de la tribune 3) ne paraît pas satisfaisant et lèserait la toute grande majorité des supporters de cette tribune, non impliqués dans les faits tout comme les spectateurs dans les autres tribunes et qui eux ne seraient pas touchés par une telle mesure.

En conclusion sur ce point, la Cour confirme la décision de la Commission des Litiges du Football Rémunéré de condamner le STANDARD à une amende de 5.000 € pour le comportement de ses supporters.

5.2.3 Le résultat du match

La Cour constate qu'il n'existe pas de disposition dans le Règlement de l'URBSFA qui règle le score du match en cas de match définitivement interrompu par le comportement des spectateurs.

Lors de l'audience le parquet de l'URBSFA a confirmé l'absence de disposition transitoire et a précisé en outre qu'il n'est pas question de faire rejouer le match, une telle mesure devant faire l'objet d'une procédure ad hoc qui n'a pas eu lieu.

qu'avec le fort turn-over des joueurs et dirigeants, l'idée s'est répandue parmi les supporters qu'ils sont les garants de l'histoire du club » (« Supporters extrêmes en France : dépasser les stéréotypes », Nicolas HOURCADE, Cahier de la Sécurité).

¹⁶ La SA PRO LEAGUE a pour objet, notamment, l'organisation des matches de la première division de championnat de football belge (article 3 des statuts).

¹⁷ « Sport et sécurité. Une approche juridique. », Charles AMSON, p.46.

¹⁸ Art 67 du Code disciplinaire de la FIFA : « peut être le cas échéant sanctionné(e) » ; art 1919 du Règlement de l'URBSFA : « l'instance compétente a le droit de prescrire »

La Cour estime donc qu'il n'y a pas de disposition justifiant en l'espèce une modification éventuelle du résultat du match au moment de son arrêt définitif par l'arbitre.

En plus chaque partie (ZULTE WAREGEM le fait à titre subsidiaire) s'accorde à ce que le score reste fixé à ce qu'il était au moment de la seconde interruption.

Dès lors le score reste fixé à 1-2.

Il en résulte que les 3 points sont attribués à ZULTE WAREGEM.

5.2.4. Quant à la condamnation avec sursis prononcée par la Commission d'Appel des Litiges du Football Rémunéré le 20 novembre 2012.

Par décision en date du 20 novembre 2012 la Commission des Litiges d'Appel pour le Football Rémunéré de l'URBSFA (ci-après, la Commission) a retenu à l'encontre du STANDARD des désordres au sens de l'article 1522.11 du règlement URBSFA 2012-2013 (correspondant à l'article 1919.1 du règlement 2014-2015) lors de son match de championnat contre le RSC Anderlecht du 7 octobre 2012 et l'a condamné en ces termes:

« La Commission des Litiges d'Appel pour le Football Rémunéré condamne le R. Standard de Liège à jouer un match de championnat (Jupiler Pro League) à bureaux fermés avec sursis d'exécution pendant deux ans à partir du lundi 26 novembre 2012 ».

Dans ses considérations la Commission a repris que *“si de semblables désordres se reproduisaient dans les installations du club (STANDARD) durant les deux années qui suivent cette décision, il y aurait lieu, d'une part, de prononcer à cette occasion une sanction effective et, d'autre part, de lever le sursis dans le cadre de la présente affaire.”*

Le dispositif de la décision de la Commission ne reprend pas ce texte ni aucune autre précision sur les conditions d'une levée éventuelle du sursis.

Comme le rappelle la Commission le règlement 2012-2013 ne prévoyait pas la possibilité de prononcer la sanction susdite avec un sursis. Néanmoins, la Commission a estimé qu'elle possédait ce pouvoir compte tenu du principe de la proportionnalité.

Les règlements 2012-2013 et 2013-2014 prévoyaient le sursis uniquement pour la sanction de suspension (article 1909). Cet article précisait que la durée du sursis était fixée par l'instance compétente et, en outre, qu'une suspension avec sursis ne devenait effective que pour autant que l'instance compétente le décide explicitement.

Dans son règlement 2014-2015, applicable aux faits du 19 octobre 2014, l'URBSFA a élargi et précisé le régime du sursis des sanctions dans les termes suivants (article 1903):

« 1. Une suspension ou une autre sanction peut être prononcée partiellement ou non avec sursis, dont la période d'essai est toujours d'un an.¹⁹ »

¹⁹ C'est la Cour qui souligne.

L'instance compétente a la possibilité de déterminer une période d'essai plus courte, moyennant une motivation dans sa décision.

La durée du sursis doit être portée à la connaissance de l'affilié et du correspondant qualifié du club lors de la décision.

2. Une suspension avec sursis pour la durée d'un nombre déterminé de matches devient effective lorsque pendant la période d'essai, l'affilié sanctionné commet une infraction donnant lieu à une nouvelle suspension disciplinaire.

Une suspension de date à date avec sursis devient effective lorsque pendant la période d'essai, l'affilié sanctionné commet une infraction donnant lieu à une nouvelle suspension de date à date.

En outre, une suspension avec sursis ne devient effective que pour autant que l'instance compétente le constate explicitement.

3. Une sanction, autre qu'une suspension, avec sursis devient effective pour autant que, pendant la période d'essai, l'affilié ou le club sanctionné commet une infraction donnant lieu à une sanction similaire.²⁰

En outre, une sanction, autre qu'une suspension ne devient effective que pour autant que l'instance compétente le constate explicitement.

4. Sous réserve des principes généraux de droit, des dispositions d'ordre public et des législations nationales, régionales et communautaires en la matière, une suspension avec sursis ne s'applique pas aux délits de dopage. »

La technique du sursis est empruntée au droit pénal. De ce fait, et même si le règlement disciplinaire sportif ne relève pas du droit pénal mais du droit contractuel, la Cour estime que pour trouver une solution aux difficultés d'application du règlement de l'URBSFA l'on peut s'inspirer des techniques en matière de sursis des sanctions pénales.

Ainsi le sursis n'est pas une peine, mais une mesure affectant l'exécution de la peine (*Cass.*, 12 décembre 1990, *Pas.* 1991, I, 364). Les lois relatives aux modalités d'exécution de la peine sont d'application immédiate (*N. Colette-Basecqz et N. Blaise, Manuel de droit pénal général, 2ème éd, Arthemis, p. 147*). Le principe de la non-rétroactivité ne s'applique même pas. Ainsi l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions légales relatives à la libération conditionnelle n'implique pas qu'une mesure octroyée sous l'empire de la loi ancienne ne pourrait plus être révoquée que dans les conditions définies par celle-ci (*Cass.* 22 mai 2002, *Pas.* 2002, I, p. 1206).

A fortiori, et conformément au principe de la *lex mitior* généralement admis en matière disciplinaire dans le sport²¹ (« *La Lex sportiva, recherche sur le droit transnational* », *Franck*

²⁰ C'est la Cour qui souligne.

Latty, Martinus Nijhoff Publishers, p.310 et sv), de nouvelles dispositions régissant l'exécution de la sanction imposée sous l'ancien règlement doivent être appliquées si elles sont plus favorables à la personne sanctionnée.

A ce sujet l'on peut se référer également aux Nouvelles, Droit pénal, tome I – volume 1: “*Les lois sur le régime d'exécution des peines entrent immédiatement en vigueur si elles sont favorables au condamné; elles sont sans influence sur les peines en cours d'exécution si elles sont plus sévères que les lois existantes* » (n° 330). « *L'acquisition du bénéfice de la libération définitive doit se calculer d'après la loi en vigueur au moment de la condamnation, à moins qu'une loi plus favorable n'intervienne pendant le délai d'épreuve* » (n°332).

Le règlement 2014-2015 de l'URBSFA a introduit deux nouvelles dispositions en matière de sursis:

1. Le sursis peut être accordé également pour d'autres sanctions qu'une suspension, donc y compris la sanction obligeant un club de jouer un ou plusieurs match à bureaux fermés. Le nouveau règlement précise que la sanction avec sursis devient effective pour autant que, pendant la période d'essai, l'affilié ou le club sanctionné commet une infraction “*donnant lieu à une sanction similaire*”. En outre, la sanction ne devient effective que pour autant que l'instance compétente le constate explicitement.
2. La période d'essai est toujours d'un an, sauf détermination par l'instance compétente d'une période plus courte moyennant décision motivée.

A ce sujet, le représentant du parquet de l'URBSFA a déclaré lors de l'audience qu'il n'était pas prévu des clauses transitoires.

Suivant le règlement de l'URBSFA la levée du sursis ne s'opère pas automatiquement par la réalisation des conditions suivant lesquelles la sanction devient effective. Il faut que, en outre, l'instance compétente pour juger les faits nouveaux pouvant entraîner une sanction susceptible de lever le sursis, se prononce sur la levée.

Déjà le règlement 2012-2013, sous lequel le sursis était uniquement prévu pour une suspension, stipulait qu'une suspension avec sursis ne devenait effective que pour autant que l'instance compétente le décidait explicitement. Le règlement 2014-2015 stipule qu'une sanction avec sursis ne devient effective que pour autant que l'instance compétente le constate explicitement. La solution retenue par l'URBSFA rejoint la technique de la révocation facultative prévue à l'article 14 §1 bis de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, par opposition à la révocation automatique prévue par le § 1 du même article et par l'article 33.5 du code disciplinaire de la FIFA.

La Cour décide que la sanction prononcée par la Commission ne devient pas effective pour chacun des deux motifs suivants.

²¹ Selon ce principe, des dispositions, par hypothèse moins sévères, doivent bénéficier à l'athlète même lorsque les faits incriminés se sont déroulés avant leur entrée en vigueur.

Le règlement de l'URBSFA 2014-2015 a limité à un an la période d'essai. La personne sanctionnée doit pouvoir bénéficier de cette période plus courte qui lui est favorable. Ainsi le sursis imposé par la Commission doit être considéré comme expiré au 25 novembre 2013 à minuit sans qu'il fut révoqué ou levé.

Par ailleurs, même si le sursis ne serait pas expiré comme dans l'espèce, le règlement de l'URBSFA 2014-2015 stipule qu'une sanction, autre qu'une suspension, avec sursis devient effective pour autant que, pendant la période d'essai, l'affilié ou le club sanctionné commet une infraction donnant lieu à une sanction similaire.

La Cour interprète cette disposition en ce sens que l'affilié ou le club doit effectivement être sanctionné d'une sanction similaire, soit en l'occurrence l'obligation de jouer un ou plusieurs match à bureaux fermés. Cette interprétation est conforme au texte de l'article 1909.21 des règlements 2012-2013 et 2013-2014 ainsi qu'à l'article 1903.2 du règlement 2014-2015 en ce qui concerne la sanction de suspension. Il en résulte que si la Cour, comme elle le fait dans la présente sentence, impose pour les faits du 19 octobre 2014 une autre sanction que l'obligation de jouer un ou plusieurs match à bureaux fermés la sanction avec sursis ne devient pas effective.

En décidant de la sorte, la Cour ne viole pas l'autorité de la chose jugée de la décision de la Commission: la Cour ne revient pas sur la question de la responsabilité ni sur la sanction prononcée. La Cour applique les règles de l'URBSFA régissant l'exécution de la sanction prononcée par la Commission.

Par ailleurs, même en droit pénal, si une nouvelle loi adoucissant la peine ou supprimant l'infraction reste sans influence sur les jugements coulés en force de chose jugée, les personnes sanctionnées sous l'ancienne loi doivent pouvoir profiter du régime plus favorable par des mesures au niveau de l'exécution de la peine, comme, par exemple, la grâce (*J. Constant, Traité élémentaire de droit pénal, 1965, Tome I, n° 65; J.J. Haus, Principes généraux du droit pénal, 1879, I, n° 199*). D'autre part la Cour ne pourrait être tenue par la considération de la Commission selon laquelle dans un cas futur de "semblables désordres" il y aurait lieu de prononcer une sanction effective et de lever le sursis puisque la Commission ne peut disposer pour le futur.

6. DEPENS

La décision entreprise étant partiellement réformée, la Cour décide que les dépens tels que fixés au dispositif de la présente sentence doivent être supportés par moitié par le STANDARD et l'URBSFA.

Par ces motifs,

La Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport,

Où les parties en leurs dires et moyens,

Rejetant toutes autres Mémoires plus amples ou contraires,

Déclare le recours du Standard recevable et partiellement fondé ;

Déclare le recours du Parquet de l'URBSFA recevable et partiellement fondé et par conséquent:

- dit que le score du match interrompu entre le Standard et Zulte Waregem du 19 octobre 2014 est fixé à 1-2 et attribue les trois points à Zulte Waregem;
- condamne le Standard à une amende de 5.000 € pour les incidents lors du match Standard - Zulte Waregem du 19 octobre 2014 ;
- dit pour droit que la sanction d'un match à huis clos prononcée le 20 novembre 2012 ne doit pas être appliquée compte tenu du nouvel article 1903 du Règlement de l'URBSFA survenu depuis ladite décision et dont il y a lieu de faire application immédiate ;
- condamne le STANDARD et l'URBSFA, chaque pour moitié au paiement des frais et dépens de l'instance, s'élevant à la somme de :

- Frais administratifs : 300,00 €
 - Droit de saisine : 250,00 €
 - Frais des arbitres : 984,78 €
-

Total : 1.534,78 €

Ainsi prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, le 10 décembre 2014.

Philippe Verbiest
Arbitre

M Louis Derwa
Président du Collège arbitral

Thierry Delafontaine
Arbitre